

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Haute-Normandie

N° 10 76 073

Service Ressources
Affaire suivie par : Véronique FEENY-FEREOL
veronique.feeny@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 32 81 35 90 – Fax : 02 32 81 35 99

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

concernant l'exécution d'un sondage, d'un ouvrage souterrain d'un travail de fouille
(article 131 du code minier)

DÉCLARANT : GAEC DE LA CHATAIGNERAIE – 600 route de Bolbec – 76540 LIMPIVILLE

DATE DE LA DÉCLARATION : 10/06/10

PROFONDEUR : 100 mètres

EMPLACEMENT DES TRAVAUX :

Département : SEINE MARITIME

Commune : LIMPIVILLE

Lieu-dit : 600 route de Bolbec

Rouen, le 02 SEP. 2010

Pour le Directeur et par délégation,
l'adjoint au chef du service ressources


Hervé MORISSET

Nota : Le présent récépissé de déclaration est établi au seul titre de l'article 131 du code minier. Il ne dispense pas de l'observation des lois et règlements applicables aux travaux et ouvrages à exécuter.

article 131 du code minier : "toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur en chef des mines."

article 142. 8 du code minier : "Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 € le fait d'effectuer un sondage, un ouvrage souterrain ou un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet et dont la profondeur dépasse de 10 mètres, sans justifier de la déclaration prévue à l'article 131."